

CE QUI MANQUE ET CE DONT ON A BESOIN À PROPOS DES VICTIMES SUISSES DE LA PERSÉCUTION NATIONALE-SOCIALISTE DE 1933 À 1945 ET DE LEUR RECONNAISSANCE ENTRE 1945 ET NOS JOURS

par Jacques Picard¹ et Daniel Thürer²

Traduit de l'allemand par Olivier Mannoni

Au cours des deux dernières décennies, plusieurs études ont clairement mis l'accent sur les victimes dites « oubliées » du national-socialisme, comme les Roms et les Sinti, les malades et les handicapés, les homosexuels, les personnes persécutées pour des raisons religieuses et ceux que l'on a appelé les « asociaux ». Ils rejoignent, dans une perspective historique, le groupe des victimes juives qui, ne serait-ce que par le nombre, ont été au centre de la recherche dans le monde occidental. Les victimes suisses du national-socialisme sont, à la rigueur, mentionnées en marge par la recherche internationale sur la Shoah. Dans les décennies qui ont suivi la fin de la guerre, le traitement public de leur histoire au cours des années de la domination nationale-socialiste en Europe oscille entre le silence et l'étude. Cela vaut aussi pour les efforts menés par l'Allemagne de l'Ouest en vue de leur dédommagement après 1945, et par le gouvernement suisse au regard de leur reconnaissance politique. Sous la présidence suisse (2017) de l'International Holocaust Remembrance Alliance (IHRA), ce sujet semble n'avoir pris aucune place dans notre pays³.

L'Organisation des Suisses de l'étranger (ASO/OSE), ou plus précisément son Conseil des Suisses de l'étranger, a réclamé dans une résolution d'août 2018 l'installation officielle d'un monument pour les victimes suisses, afin que celles-ci soient reconnues politiquement⁴. Cela implique toutefois de poser la question des connaissances que l'on a sur les victimes dont on demande que soit ravivée la mémoire.

1 Professeur d'histoire générale et juive et des cultures modernes, membre de la direction de la section des sciences culturelles et d'ethnologie européenne du département des Sciences de la société de l'Université de Bâle et spécialiste de l'histoire des religions. Il a dirigé les recherches de la Commission indépendante d'experts Suisse-Seconde Guerre mondiale (commission Bergier).

2 Juriste et professeur émérite de droit international, de droit constitutionnel comparé et de droit européen à l'Université de Zurich. Membre du Comité international de la Croix-Rouge et de l'Institut de droit international. Président de l'Association allemande de droit international.

3 Rapport de l'EDA sur la présidence suisse de l'IHRA, 2017 ; https://www.dfae.admin.ch/dam/eda/de/documents/aktuell/dossiers/20180620-IHRA-CH17-report_DE.PDF (consulté le 18 avril 2019).

4 Auslandschweizer-Organisation/Organisation des Suisses de l'étranger (ASO/OSE), résolution du 10 août 2018.

I.3 / À PROPOS DES VICTIMES SUISSES DE LA PERSÉCUTION NATIONALE-SOCIALISTE

Ce que nous savons et ce que nous ne savons pas

Depuis quelques mois, trois journalistes zurichois se penchent s'intéressent à cette complexe thématique pour un projet qui doit déboucher en 2019 sur la publication d'un livre ; il est possible que la télévision suisse travaille elle aussi à un film documentaire⁵. Cet intérêt actuel des créateurs médiatiques peut s'appuyer sur des résultats de la recherche, toujours liés à des études de cas concernant des individus ou des familles. Marc Perrenoud, Anton-Andreas Speck et May Broda ont chacun présenté dans leur propre étude de cas les destins de ce type de victimes⁶. Frank Haldemann a travaillé sur le manque de protection juridique dont souffraient en particulier les victimes juives⁷. Cette problématique est quant à elle indirectement liée à la question de la volonté qu'avait ou n'avait pas la diplomatie suisse de protéger des Suisses de l'étranger. Ainsi, au mois d'août 1942, un rapatriement rapide de Suisses juifs eut-il lieu afin de leur éviter la déportation⁸. La Commission indépendante d'experts Suisse-Deuxième Guerre mondiale constata que les autorités fédérales n'avaient cependant pas toujours été à l'abri de la tentation « d'abandonner des principes de droit traditionnels⁹ ». On voit en particulier émerger la question de l'histoire des femmes juives : les femmes natives de Suisse, quand elles étaient mariées à un non-Suisse, étaient expatriées en raison de leur double nationalité, au risque d'en faire des apatrides¹⁰. Cela pouvait signifier une expulsion de Suisse ou un refus de passage à la frontière.

Dans les banques de données du mémorial du camp de Neuengamme et à Yad Vashem, on trouve des noms de victimes d'origine suisse ; il existe également des listes établies au mémorial de la Shoah¹¹. On n'a toutefois d'idées claires ni sur les chiffres, qui varient de toute façon fortement, ni sur un tableau d'ensemble des victimes juives. On n'a pas pratiqué à ce

5 Balz Spörri, René Staubli et Benno Tuchschild (projet de livre) ; Karin Bauer (projet de film documentaire).

6 May B. Broda : « Der Schweizer Bürger Leopold Obermayer im KZ Dachau : Ein frühes Beispiel eidgenössischer Opferschutzpolitik », *Dachauer Hefte*, 23/23, 2007, p. 3-29. Marc Perrenoud, « De La Chau-de-Fonds à Auschwitz. L'itinéraire tragique d'André Weill », *Traverse*, 2, 1992, p. 230-237. Anton-Andreas Speck, *Der Fall Rothschild. NS-Judenpolitik, Opferschutz und « Wiedergutmachung » in der Schweiz 1942-1962*, Zurich, Pendo, 2003.

7 Frank Haldemann, « Geschichte vor Gericht : der Fall Spring », *Aktuelle Juristische Praxis*, 8, 2002, p. 875-882.

8 Jacques Picard, *La Suisse et les Juifs 1933-1945*, Lausanne, 2000, p. 190-229. Paul Widmer, *Die Schweizer Gesandtschaft in Berlin. Geschichte eines schwierigen diplomatischen Postens*, Zurich, 1997.

9 Commission indépendante d'experts Suisse-Deuxième Guerre mondiale (CIE), *La Suisse, le national-socialisme et la Seconde Guerre mondiale. Rapport final*, Éditions Pendo, Zurich, 2002, p. 382 (en allemand Unabhängige Expertenkommission Schweiz-Zweiter Weltkrieg (UEK), *Die Schweiz, der Nationalsozialismus und der Zweite Weltkrieg, Schlussbericht*, Zurich, 2002, p. 416).

10 Voir Brigitte Studer, Gérald Arlettaz et Regula Argast, *Das Schweizer Bürgerrecht. Erwerb, Verlust, Entzug von 1848 bis zur Gegenwart*, Zurich, 2008, p. 102-103 et 266-291. L'apogée de cette politique, qui contredisait de manière fondamentale le principe de l'intangibilité de la nationalité suisse, fut la délibération du Conseil fédéral en 1943.

11 Serge et Beate Klarsfeld, *Mémorial de la Déportation des Juifs de France*, Paris, Fayard, 1978.

jour d'identification au sens général de ces victimes entre 1933 et 1945 ; il n'existe pas de liste de leurs noms.

Regula Ludi a accordé une attention centrale à cet ensemble de problèmes et à son contexte dans une étude transnationale incluant la Suisse¹². Ludi et Speck avaient auparavant fourni un aperçu sur les négociations entre la Suisse et l'Allemagne fédérale, ainsi que sur le traitement des victimes du national-socialisme par les autorités suisses ; lui succéda, un peu plus tard, une étude dans laquelle Ludi replaçait la question dans le narratif mémoriel suisse¹³. Christina Späti a étudié avec Urs Altermatt les limites de la participation de la Suisse ou de la commission mentionnée aux « réparations » allemandes en faveur des citoyens suisses¹⁴. Ces études ne visaient cependant pas à établir un recensement systématique des victimes, qui auraient ainsi été prioritaires. « Au contraire de la plupart des pays européens, il n'existe dans notre pays ni liste qui ferait l'inventaire des victimes, ni culture du souvenir qui attribuerait à ces destins une signification dépassant celle du cas isolé », constate Späti¹⁵.

Quelles victimes ? Sur la question des catégories

Par le terme de « victimes suisses » du national-socialisme, un large consensus veut que l'on désigne tous les individus persécutés, assassinés ou survivants qui ou bien disposaient de la citoyenneté suisse, ou bien l'avaient perdue auparavant, ou bien encore présentaient des relations étroites avec la Suisse, que ce soit par la naissance, un long séjour, le mariage avec un ressortissant du pays ou avec un étranger. Il s'agit donc d'un groupe de victimes très hétérogène au sein duquel on trouve des persécutés juifs et non juifs d'origine extrêmement diverse. Dans cette mesure, on peut parler, pour ces femmes et ces hommes suisses, aussi bien de victimes de la Shoah¹⁶. Il ne faut pas assimiler ces victimes suisses

12 Regula Ludi, *Reparations for Nazi Victims in Postwar Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012.

13 Regula Ludi et Anton-Andreas Speck, « Swiss Victims of National Socialism : An Example of how Switzerland Came to Terms with the Past », in John K. Roth et Elisabeth Maxwell (éd.), *Remembering for the Future. The Holocaust in an Age of Genocide*, Londres et New York, Palgrave Macmillan, 2001, p. 907-922. Regula Ludi, « Die Parzellierung der Vergangenheit. Schweizer NS-Opfer und die Grenzen der Wiedergutmachung », *Studien und Quellen*, 29, Berne, 2003, p. 101-128.

14 Urs Altermatt et Christina Späti, « Neutralität statt Moralität. Die Entschädigung der Opfer des Nationalsozialismus in der Schweiz », in Hans Günter Hockerts, Claudia Moisel et Tobias Winstel (éd.), *Grenzen der Wiedergutmachung. Die Entschädigung NS-Verfolgte in West- und Osteuropa 1945-2000*, Göttingen, Wallstein, 2006, p. 513-567.

15 Christina Späti, de l'Université de Fribourg, citée d'après <https://geschichtedergegenwart.ch/denkbarrieren-des-sonderfalls-die-vergessenen-schweizer-opfer-der-nationalsozialistischen-verfolgung/> (vérifié le 23 avril 2019).

16 Sur cette distinction entre les deux concepts, voir Yehuda Bauer, *Rethinking the Holocaust*, New Haven, Yale University Press, 2002, p. 39-67. Sont considérées comme victimes de l'Holocauste toutes les victimes de

I.3 / À PROPOS DES VICTIMES SUISSES DE LA PERSÉCUTION NATIONALE-SOCIALISTE

aux survivants qui ont obtenu protection et asile en tant que réfugiés, ou une première autorisation de séjour et d'installation en Suisse après la guerre, et qui en ont acquis la citoyenneté¹⁷.

À la question de la catégorisation, il faut apporter une réponse multifonctionnelle. Pour recenser les victimes, on pourrait en premier lieu avoir recours aux « triangles » conçus par les nationaux-socialistes eux-mêmes dans le système des camps ou, plus généralement, aux termes apparus dans la pratique de la persécution pour désigner une exclusion ou une extermination ; mais on se réglerait ainsi sur l'activité des criminels en reproduisant les « catégories des assassins¹⁸ ». Une catégorisation alternative a été établie dans le cadre des exigences d'indemnisation après 1945, telles qu'elles ont été formulées par les autorités de différents pays dont les citoyennes et citoyens avaient été touchés par la persécution. À l'époque, la loi allemande sur les réparations, élaborée par le gouvernement militaire américain, a joué un rôle essentiel¹⁹. Que l'on ait tenu compte des déclarations faites par les victimes de la persécution nazie constitue une autre dimension du travail de classement par catégories. Cette prise en compte a une raison plausible : en Suisse, ces déclarations eurent lieu dans le cadre d'un appel de la Commission des allocations anticipées aux Suisses victimes de la persécution nationale-socialiste²⁰. Il reste dès lors à intégrer dans la catégorisation la perte déjà mentionnée de la nationalité suisse pour les femmes lorsqu'elles épousaient un étranger.

Au total, il aura donc fallu combiner et établir les questions de catégorisation en intégrant plusieurs dimensions. Pour les réflexions actuelles, guidées par l'esprit des droits de l'homme, il faudrait éviter d'exclure des victimes juives un groupe donné au nom de réflexions politiques ou formelles. Cela n'impliquerait pas de hiérarchisation et éviterait de construire après coup une « concurrence entre victimes » étendue à la dimension globale²¹.

la persécution nationale-socialiste, les victimes juives étant en outre considérées comme victimes de la Shoah.

17 Ivan Lefkovits (éd.), « *Mit meiner Vergangenheit lebe ich* ». *Memoiren von Holocaust-Überlebenden. Mit 15 Bildern von Gerhard Richter*, Berlin, Jüdischer Verlag im Suhrkamp Verlag, 2016. Raphael Gross, Eva Lezzi et Marc Richter (éd.), « *Eine Welt, die ihre Wirklichkeit verloren hatte* ». *Gespräche mit jüdischen Überlebenden des Holocaust in der Schweiz*, Zurich, Limmat, 1999.

18 Sibylle Quack (éd.), *Dimensionen der Verfolgung. Opfer und Opfergruppen im Nationalsozialismus*, Munich, Deutsche Verlagsanstalt, 2003, p. 8.

19 Voir Hans Günter Hockerts et Christiane Kuller (éd.), *Nach der Verfolgung. Wiedergutmachung nationalsozialistischen Unrechts in Deutschland ?*, Göttingen, Wallstein, 2003, p. 37.

20 Urs Altermatt et Christina Späti, « Neutralität statt Moralität. Die Entschädigung der Opfer des Nationalsozialismus in der Schweiz », in Hans Günter Hockerts, Claudia Moisel et Tobias Winstel (éd.), *Grenzen der Wiedergutmachung. Die Entschädigung NS-Verfolgte in West- und Osteuropa 1945-2000*, Göttingen, Wallstein, 2006, p. 513-567, ici p. 541.

21 Dan Diner et Gotthart Wunberg, « Introduction », in Diner et Wunberg (éd.), *Restitution and Memory. Material Restoration in Europe*, New York, Berghahn Books, 2007, p. 1-8.

Ce qui manque : une politique de la reconnaissance

Dans le laps de temps que constitue un long après-guerre, on peut observer aujourd'hui un changement considérable entre la conception antérieure de ce que l'on a appelé des « réparations » (avec le narratif central de la guerre) et les concepts, par exemple, de *Transitional Justice* (avec le narratif de l'injustice qui a été commise et qu'il s'agit à présent de reconnaître) et une globalisation accrue des restitutions et des réparations²². Les victimes de la persécution ne sont justement pas seulement « oubliées » ou « remémorées » d'une manière déterminée, comme le notent Constantin Goschler et d'autres : leur inclusion dans la reconnaissance politique et la mémoire culturelle ou leur exclusion de celle-ci doit « être comprise comme une conséquence volontaire d'actes politiques²³ ».

On le décèle aussi au fait que la Suisse a rejoint les huit pays européens qui ont engagé en 1956 des démarches diplomatiques pour demander que l'Allemagne fournisse des indemnisations à leurs citoyens et citoyennes. Ce fut le départ de l'institution de la « Commission des allocations anticipées aux Suisses victimes de la persécution nationale-socialiste ». Ces victimes suisses – et il était question, en l'occurrence, des personnes de nationalité suisse – devaient être indemnisées par des biens allemands. Cela n'impliquait cependant pas une reconnaissance politique de ces victimes par la Suisse. Cela signifiait aussi que l'on refusait implicitement ou explicitement une éventuelle coresponsabilité historique de la Suisse dans la réalité ou l'absence de protection juridique, ou encore de protection diplomatique pour ceux qui étaient des Suisses de l'étranger à l'époque du pouvoir national-socialiste. C'est précisément cette question qu'a posée la Commission indépendante d'experts Suisse-Deuxième Guerre mondiale (présidée par Jean-François Bergier), aussi bien dans son rapport final que dans le volume spécial consacré au droit public, faisant ainsi allusion au destin non élucidé des victimes juives de la persécution nationale-socialiste²⁴. On évoque aussi le manque de reconnaissance politique après 1945 dans les affaires d'indemnisation²⁵.

22 Elazar Barkan, *The Guilt of Nations. Restitution and negotiating historical injustices*, New York, W. W. Norton & Co, 2000. José Brunner, Constantin Goschler et Norbert Frei (éd.), *Die Globalisierung der Wiedergutmachung. Politik, Moral, Moralpolitik*, Göttingen, Wallstein, 2013.

23 Constantin Goschler, *Wiedergutmachung. Westdeutschland und die Verfolgten des Nationalsozialismus (1945-1954)*, Munich, Oldenbourg, 1992, p. 134.

24 Frank Haldemann et Daniel Thürer, « Der völkerrechtliche Schutz des Privateigentums im Kontext der NS-Konfiskationspolitik », in *Unabhängige Expertenkommission Schweiz-Zweiter Weltkrieg (éd.), Die Schweiz, der Nationalsozialismus und das Recht, Öffentliches Recht*, Zurich, Chronos, 2002, p. 517-598.

25 CIE, *Rapport final, op. cit.*, p. 380-382 et 423-424 ; UEK, *Schlussbericht, op. cit.*, p. 414-416 et 461-462.

I.3 / À PROPOS DES VICTIMES SUISSES DE LA PERSÉCUTION NATIONALE-SOCIALISTE

Ce dont on a besoin : une clarification commanditée par le Conseil fédéral

Une clarification historique portant sur les victimes suisses de la persécution nationale-socialiste, leurs variantes particulières avant 1945 et leurs traitements depuis la fin de la guerre ne pourra pas se cantonner aux études académiques, aussi précieuses et utiles soient-elles. Il faut un rapport commandé par le gouvernement et doté d'un caractère officiel. Car la protection de la liberté, des droits, de l'intégrité, de la vie et de la dignité des citoyennes et citoyens suisse, la préservation de leur bien-être commun sont un élément essentiel de l'idée que Confédération helvétique se fait d'elle-même. On peut les considérer comme un but et une mission dès la Constitution de 1848 et dans la version entièrement révisée de 1999.

La perception des intérêts élémentaires des citoyennes et citoyens suisses qui ont été à l'étranger des victimes *innocentes* et ont vécu la persécution, l'arbitraire, la privation de droits et l'extermination, devra donc être considérée comme l'objet d'une clarification officielle. Un tel rapport devra présenter les noms et les destins des victimes, qu'il s'agisse d'assassins ou de survivants, ainsi que leur traitement par l'État suisse avant et après 1945. Une fois que cela sera fait, on aura réuni les conditions d'un mémorial – comportant chaque nom individuel – et d'autres formes adaptées de souvenir.